

Cet avis est établi et reflète la situation de vos contrats à la date du 30/11/2018.

Les modifications de vos contrats postérieures à cette date ne figurent pas sur cet avis d'échéance et feront l'objet d'un avis d'opérations.

Retrouvez tous vos contrats sur votre espace client Groupama : www.groupama.fr

AGENCES AURILLAC
RUE BONNEFON OU 11 AV GAMBETTA
15001 AURILLAC CEDEX
Tél : 0471452222/5060

Votre contact :
M LAGARDE CLAUDE

Vos références :
N° client / identifiant internet : 38667824



BUREAU DES GUIDES D AUVERGNE
1 CHEMIN DE REVEL
15130 ARPAJON SUR CERE

Facture n° 00015016F190003651

VOTRE CONTRAT		Cotisations en Euros TTC
Votre association		
MULTIRISQUE DES ASSOCIATIONS AFFINITES - Contrat n°411830530001		425,35
VOTRE COTISATION ANNUELLE		425,35 € TTC
Dont taxes et contributions		35,12
TOTAL A PAYER		425,35 € TTC

VOTRE ECHEANCIER DE PAIEMENT

Total à payer : 425,35 €

Votre échéancier :
01/01/2019 425,35 €

VOTRE MOYEN DE PAIEMENT

PAIEMENT ANNUEL PAR TIP

IBAN : MERCI DE JOINDRE UN RIB

INFORMATIONS

ASSURANCE AUTO

Service Auto Presto : Avec le Service Auto Presto, en choisissant un garage partenaire, vous bénéficiez d'un accompagnement dans la gestion des réparations et d'avantages tels que le dépannage de votre voiture et le prêt gratuit d'un véhicule de remplacement pendant toute la durée des réparations (en formule mini et éco : uniquement en cas d'accident non responsable avec tiers identifié).

Libre choix du réparateur professionnel auto : Dans le cadre de votre contrat d'assurance automobile, en cas de dommage garanti, vous disposez de la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir. Renseignez-vous auprès de votre conseiller habituel.

Bonus / Malus : Le coefficient de réduction majoration (appelé Bonus/Malus) est calculé à chaque échéance annuelle du contrat d'assurance automobile. Les modalités de calcul sont expliquées dans les conditions générales de votre contrat d'assurance automobile.

ASSURANCE SANTE

Informations législatives et réglementaires concernant votre contrat d'assurance complémentaire santé

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale 2012, les taux de frais d'acquisition et de gestion des contrats d'assurance santé de votre Caisse régionale ont été, en 2017, de 10,03% pour les premiers et de 7,86% pour les seconds, soit un total de 17,89% du montant des cotisations.

Selon les termes de l'arrêté du 17.04.2012, ces frais « recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont les remboursements, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles ».

MENTIONS LEGALES

Assurance Décès : Les garanties et contrats d'assurance décès sont assurés par GROUPAMA GAN Vie, S.A. au capital de 1 371 100 605 euros (entièrement libéré) RCS Paris 340 427 616 APE: 6511Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris.

Protection Juridique : Les contrats et garanties de protection juridique peuvent être assurés par votre Caisse régionale ou par SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, S.A. au capital de 1 550 000 euros RCS Nanterre B321 776 775
Siège social : Immeuble Diamant, 16 rue de la République, 92800 Puteaux

Assistance aux personnes et aux véhicules : Les garanties d'assistance aux personnes et aux véhicules sont assurées par MUTUAIDE ASSISTANCE, SA au capital de 9 590 040 € RCS Créteil Entreprise 383 974 086.
Siège social : 8-14 Avenue des Frères Lumière 94360 Bry Sur Marne.

Tutelle : Ces trois sociétés sont régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions mentionnées sur votre avis sont reversées intégralement aux organismes concernés.

Régime des catastrophes naturelles

Toute indemnisation au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles prévue par l'article L.125-1 du code des assurances est subordonnée à deux conditions préalables qui doivent être impérativement remplies :

- L'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel.

- Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens ».

De plus, un lien de causalité doit exister entre la catastrophe naturelle constatée par l'arrêté et les dommages subis par l'assuré.

Contribution au Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture

Cette contribution correspond à un prélèvement obligatoire sur les cotisations des contrats d'assurance couvrant les « dommages » aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et les risques de responsabilité civile et de « dommages » relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

Contribution obligatoire au Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions

Il s'agit d'une contribution dont le montant est fixé tous les ans par arrêté ministériel (5,90€ en 2018) et visant à alimenter un fond de garantie des victimes d'actes de terrorisme. Elle est due par tous les souscripteurs de contrats d'assurance garantissant les dommages subis par des biens situés sur le territoire national ainsi que par les véhicules terrestres à moteur.

EXIGIBILITE

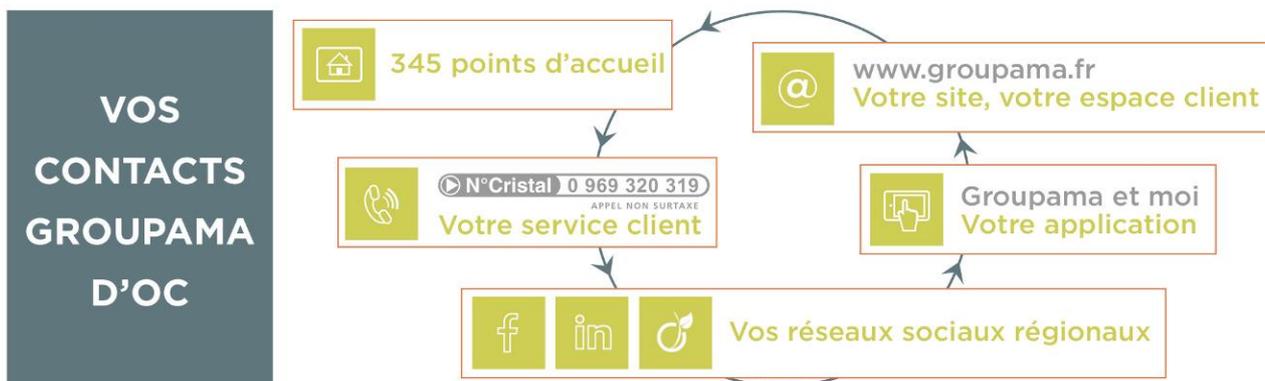
La cotisation est exigible intégralement à l'échéance du contrat et payable par fraction selon l'échéancier convenu. Le fractionnement prendra fin de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à la date fixée.

INFORMATIONS SUR VOS CONTRATS

Informations relatives aux seuls contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles. Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement par tacite reconduction. La loi du 28 janvier 2005 (loi Chatel – art L113-15-1 du code des assurances) vous permet, si vous souhaitez ne pas reconduire votre contrat et quelles que soient ses dispositions, de disposer d'un délai de vingt jours suivant l'envoi du présent avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi pour le résilier. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée.

Concernant vos contrats d'assurance incluant une garantie couvrant la responsabilité liée :

- à un véhicule terrestre à moteur,
 - à la qualité de locataire ou occupant d'un immeuble,
 - à la qualité de propriétaire ou copropriétaire, occupant ou non d'un immeuble,
- la loi du 17 mars 2014 (loi Hamon – art L113-15-2 du code des assurances) vous autorise, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, à résilier votre contrat sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.



Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole de AURILLAC PRO N° 15016 DEPT 15
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Oc
14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.R. - 4 place de Budapest 75009 Paris

N° de TVA intracommunautaire : FR 43 391 851 557